

## Synthèse de la participation du public sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

### Modalités de participation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté cadre interdépartemental a été soumis à la participation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une «mise à disposition du public par voie électronique», selon des modalités permettant au public de formuler des «observations».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn, de Tarn et Garonne et de la Lozère du vendredi 12 mai 2023 à 14h00 au vendredi 02 juin 2023 à 14h00.

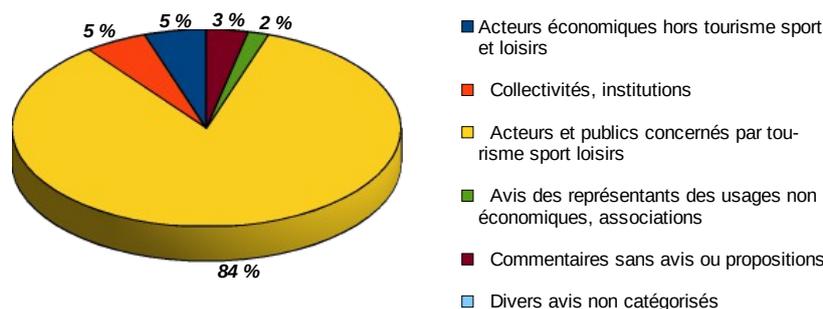
Les observations du public ont été recueillies par messagerie électronique (ddt-participationpublic@tarn.gouv.fr) et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 02 juin 2023 à 14h00 ont été analysées.

### Les participations :

Cette consultation a donné lieu à 58 contributions toutes reçues par messagerie électronique.

2 ont été classées sans suite car n'apportant pas de proposition de modification. 49 participations soit 84 % proviennent d'acteurs et publics concernés par le tourisme, le sport ou le loisir. 27 reprennent entièrement ou en partie un texte similaire.

Types d'utilisateurs ayant émis des avis



Émetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
<p><b>27 avis de pratiquants ou professionnels et acteurs de la navigation de loisir ou sportive ayant fait la même contribution</b></p>	<p><b>En page 3/39 : Article 5 comités Ressource en Eau :</b></p> <p>5.1 : « comité ressource en eau interdépartemental » ou « comité de suivi opérationnel interdépartemental » De part leurs formations et compétences en environnement et de part la spécificité de l'activité il est nécessaire qu'un représentant des « Pro » du territoire soit présent dans le collège.</p> <p>5.2 : Comité « Ressource en Eau » départemental De part leurs formations et compétences en environnement et de part la spécificité de l'activité il est nécessaire qu'un représentant des « Pro » du territoire soit présent dans le collège.</p> <p><b>En page 3/39 : Article 6 : Comité de suivi opérationnel de l'étiage</b> De part leurs formations et compétences en environnement et de part la spécificité de l'activité il est nécessaire qu'un représentant des « Pro » du territoire soit présent dans le collège.</p>	<p><b>Article 5 : rédaction maintenue</b></p> <p>Comme mentionné en annexe 2 du projet d'arrêté, les fédérations de canoë-kayac de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn, de Tarn et Garonne et de la Lozère sont membres du CREi (collège des usagers).</p> <p>Comme mentionné en annexe 2 du projet d'arrêté, la composition du CRE départemental, lorsqu'il existe, est fixée par le préfet du département concerné. Il vous appartient donc de demander au préfet du département concerné d'être membre du CREd si cela n'est pas le cas.</p> <p>Le CSO est une instance opérationnelle hebdomadaire en général dont la composition a été présentée au CREi du 11 janvier 2023, restreint aux acteurs principaux de la gestion de l'eau (maître d'ouvrage du PGE, gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage, usagers...). Un nombre restreint de participants est nécessaire pour permettre une réactivité dans la prise de décision. L'élargissement de sa composition doit être validé en CRE et par le préfet du sous-bassin Tarn. Vous pouvez, même sans être membre, si vous le souhaitez, être destinataire des comptes rendus et des diaporamas présentés en séance. Le Comité départemental olympique et sportif du Tarn sera invité au CSO.</p>

<p><b>En page 14/39 : Article 13 : Critères de déclenchement</b>  Article 13.1 – Les outils d’aide à la décision  Arrêt du canyon en concertation avec les professionnels du canyonisme à partir du niveau "écoulement visible faible" à "écoulement non visible" selon le système ONDE.</p> <p>Ces mêmes moniteurs diplômés feront aussi office de véritables sentinelles tout au long de l'année. Nous souhaitons aussi intégrer le système ONDE et envoyer une image de nos observations tous les X jours selon les besoins.</p> <p>Concernant la pratique du canoë, les contraintes et besoin de débit sont bien différentes de la pratique du canyon et doivent s'appuyer sur des seuils et observations locales.</p> <p>Il est donc nécessaire de créer ensemble deux observations distinctes pour deux applications argumentées distinctes.</p> <p><b>Dans le tableau en page 20/39 dans l'onglet « Loisirs »</b></p> <p>"Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques"</p> <p>-Dans les colonnes "Alerte et Alerte renforcée"  Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de</p>	<p><b>Article 13 : rédaction maintenue mais...</b></p> <p>Le réseau ONDE est un observatoire des écoulements réalisé par les agents de l’OFB et il n’est pas possible d’intégrer le dispositif. Les données collectées sont publiées sur le site <a href="https://onde.eaufrance.fr/">https://onde.eaufrance.fr/</a>. Comme mentionné dans l’arrêté d’orientation de bassin et à l’article 13.1 de l’arrêté interdépartemental, la prise de décision sur une zone d’alerte dépend d’une analyse multi-factorielle. Le préfet s’appuie sur l’ensemble des informations relatives à l’état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d’aide à la décision. Vous pouvez donc adresser vos observations durant tout l’étiage aux services police de l’eau de vos départements respectifs.</p> <p><b>Article 14 : rédaction maintenue mais...</b></p>
---	--

	<p>baignade aménagés et autorisés)</p> <p>Ainsi que la colonne "Crise" Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)</p> <p>Remarques et argumentaire = Les pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges (ici le canoë et le canyoning) sont des enjeux primordiaux pour l'activité touristique du territoire et pour les professionnels du tourisme de pleine nature (cf document de présentation de la profession précédemment envoyé à la DDT12). En l'état, il est difficilement envisageable de maintenir un niveau économique touristique si les activités aquatiques sont interdites. Les touristes en grande partie viennent ici pour pratiquer des activités de loisirs de plein nature.</p> <p>Nous demandons de définir des niveaux d&gt;alertes selon les observations ONDES pour le canyon et définir conjointement les niveaux seuils de pratiques du canoë selon les données des échelles sur rivières et observations/expériences des professionnels (loueurs et encadrants). Il s'agit de l'écrire dans l'ACI, puis d'en discuter lors des réunions hebdomadaires. Cette inscription est nécessaire pour éviter des dérogations et prendre en compte des particularités de bassins ou de sites de pratiques.</p> <p>Les zones d'alerte peuvent être en réalité très différentes, selon le linéaire du cours d'eau, de la définition théorique. Pour les activités de loisirs, il serait opportun de définir les restrictions en fonction de l'hydrographie réellement utilisée et du type d'activité. Il</p>	<p>Le projet d'ACI prévoit la mise en place de restriction en fonction des enjeux locaux en lien avec les différentes fédérations sportives départementales. La notion d'enjeux locaux intègre les enjeux biologiques et piscicoles ainsi que <u>les enjeux touristiques et économiques</u>.</p> <p>Comme mentionné à l'article 14, l'interdiction du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux est possible et à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire en lien avec les fédérations sportives.</p> <p>Il n'est pas possible de prescrire des restrictions dans l'ACI tant les situations (activités, tourisme, enjeux biologiques...) sont différentes d'un département à l'autre.</p>
--	--	---

<p>existe des cartes précises des zones utilisées pour ces différentes pratiques.</p> <p>Le débit des lieux d'activité peut être différent de la norme définie par le cahier des charges et l'arrêté, en pénalisant ainsi le fonctionnement des entreprises de loisirs. Il s'agit de bien comprendre que si nous interdisons les pratiques liés au accès à la rivière, le territoire perdra une grosse part du tourisme, qui ici est lié aux activités de loisirs.</p> <p>Nous demandons de pouvoir mesurer au cas par cas et laisser cette responsabilité aux professionnels dont la compétence est avérée.</p> <p>Ni le canoë-kayak ni le canyoning n'ont d'impact avéré sur le milieu (des études ont été menées qui permettent d'affirmer cette position). En canyoning la pratique se fait sur la roche mère ou en blocs rocheux, en floating (flotter pour traverser les piscines) et le tout hors période de frai (novembre à mars).</p> <p>Il est donc difficilement compréhensible que ces pratiques soient régulées par leur potentiel piétinement du lit mouillé. Des études déjà fournies au travers du dossier de présentation de la filière démontrent le non impact de la pratique. Il ne s'agit pas là, d'être dans du ressenti ou de l'hypothèse.</p> <p>De plus, les zones de baignade aménagées sont extrêmement rares dans le département de La Lozère et de l'Aveyron. Doit-on à ce moment-là interdire tout accès aux rivières ?</p>	<p>La réglementation des activités nautiques est du ressort du Maire en charge de la police municipale (art. L.2212-1 et suivants du code général des collectivités publiques) qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il lui appartient en premier lieu de</p>
--	--

<p>Par ailleurs, les professionnels connaissant bien l'écologie et le fonctionnement des milieux qu'ils fréquentent.</p> <p>Le rôle des moniteurs ne se cantonne pas uniquement au niveau de l'encadrement technique, ils ont aussi un rôle d'éducation et de sensibilisation aux notions de transition écologique et de prise de conscience du changement climatique à venir et de son impact sur ces milieux.</p> <p>Toutefois, l'impact de ces activités existe mais à un niveau tellement faible qu'il est extrêmement difficilement quantifiable.</p> <p>C'est sur cet item qu'il y a une très forte méconnaissance de la réalité des activités de canyoning et de canoë-kayak :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aucun prélèvement animal,</li><li>- aucun prélèvement de l'eau,</li><li>- pas de piétinement du lit des rivières,</li><li>- pas de création de cheminement le long des rivières comme pour accéder aux spots de pêche,</li><li>- s'il n'y a pas assez d'eau, il n'y a pas de pratique car il n'y a aucun intérêt à avoir des bateaux qui raclent sur les galets,</li><li>- Le canyon est une activité qui se pratique en période d'étiage car les débits d'eau élevés sont un danger pour les pratiquants et à contrario un débit trop faible devient aussi un danger par manque de hauteur d'eau...</li></ul> <p>Ces activités sont plus proches de la pratique de la baignade que de la pratique de la pêche, de plus les pratiquants sont encadrés par des professionnels diplômés.</p> <p>En conséquence, l'interdiction dès le niveau alerte est</p>	<p>s'assurer que la baignade sur le domaine public de son territoire peut s'exercer dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes. Si cela n'est pas le cas, le ou les lieux concernés doivent faire l'objet d'une mesure d'interdiction (arrêté).</p> <p>De même, les activités nautiques et la baignade sont autorisées aux risques et périls des usagers excepté si un arrêté municipal régleme ces pratiques.</p> <p>Il a été décidé suite au CREi d'ajouter aux restrictions sur les activités nautiques en période de limitation des usages la mention « sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS » car il n'y a pas d'enjeu ni d'impact sur le milieu sur ces secteurs aménagés (ou très faibles).</p>
---	--

	<p>fondamentalement incohérente mais devrait plutôt être définie en fonction des sections de rivière, de la fréquentation, du professionnalisme de l'activité. L'interdiction du canoë-kayak et du canyoning doit être laissée à l'expertise aux professionnels d'arrêter la pratique avant ce stade, selon les conditions hydrologiques des sections des cours d'eau. La préservation du milieu naturel étant dans leur intérêt.</p> <p>Il est à noter aussi :  Dans le projet d'arrêté cadre de la Garonne, les activités de loisirs pêche, activités nautiques et canyoning ne sont pas identifiées.  Pour autant des interdictions d'usage pourront être prises par le Préfet mais en ayant une approche plus spécifique, en fonction des cours d'eau et des débits identifiés très localement mais aussi en fonction des activités en collaboration avec les acteurs et professionnels locaux.  Ces activités ne prélèvent rien et ne rejettent pas l'eau, cela doit être un élément déterminant dans la décision.</p>	<p>L'AOB prévoit bien que des restrictions peuvent être définies localement sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles. Des enjeux ont été identifiés dans certains départements du périmètre de l'ACI Tarn. Comme mentionné supra, les restrictions peuvent être prises par le préfet de département en lien avec les fédérations sportives.</p>
<p><b>Mobilians (lavage automobile)</b></p>	<p><b>Article 14 :</b>  Demande un assouplissement des mesures de restriction et la possibilité de travailler même en seuil de crise.</p>	<p><b>Article 14 : rédaction partiellement modifiée</b>  L'AOB prévoit des restrictions d'eau pour les professionnels sauf si les stations de lavage sont équipées d'un matériel haute pression ou si elles disposent d'un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Même si l'ACI est plus restrictif que l'AOB, celui-ci y est conforme. Néanmoins, la possibilité d'utiliser les stations de lavage équipées d'un matériel haute pression a été ajoutée au niveau alerte.  Conscient que ces restrictions peuvent avoir des conséquences sur l'activité économique des professionnels,</p>

		le lavage des véhicules ne peut être prioritaire par rapport aux autres usages tels que mentionné à l'article L 211-1 du code de l'environnement qui indique que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. De nombreuses activités sont également impactées par les restrictions : piscinistes, industriels, agriculteurs...
<b>Comité Départemental du Tourisme de la Lozère</b>	Il est demandé à ce que les enjeux économiques soient pris en compte dans l'application de l'ACI (cf argumentaire fourni dans le cadre de la consultation).	Le projet d'ACI prévoit la mise en place de restriction en fonction des enjeux locaux en lien avec les différentes fédérations sportives départementales.
<b>FNE Midi-Pyrénées</b>	<p>Tout d'abord, nous avons remarqué que plusieurs débits de crise (DCR) – fixés par l'arrêté en question – semblaient très faibles en comparaison avec le module ou le Qmoyen (débit moyen journalier) des cours d'eau. En effet, ces DCR représentent pour certains moins de 2% du module ou du Qmoyen. C'est notamment le cas pour le cours d'eau du Rance au niveau de la station de Saint-Sernin-sur-Rance, qui a un Qmoyen de 3,57 m3/sec (soit 3 560 L/sec) pour un DCR fixé à 0,028 m3/sec (soit 28 L/sec). Dès lors, ces débits apparaissent trop faibles pour permettre de satisfaire aux besoins des milieux naturels, qui est pourtant une exigence prévue dans la définition du débit de crise donnée par l'article 12.1 du présent arrêté.</p> <p>De plus, concernant les mesures de restriction, l'arrêté d'orientation sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, dispose que des mesures d'adaptation peuvent être prises par le préfet de département pour certains</p>	<p>Les valeurs mentionnées dans l'ACI résultent du Plan de Gestion des Étiages du bassin versant du Tarn réalisé par le conseil départemental du Tarn en 2009. La définition des débits objectifs du BV Tarn s'est basée sur des indicateurs d'étiage des débits naturels reconstitués (VCN10 et VCN30 naturels quinquennaux).</p> <p><b>Article 17 : rédaction maintenue</b> Les plages horaires sont conformes à l'annexe 7 de l'AOB. Les représentants de la profession agricole considèrent ces dispositions comme plus favorables, des restrictions</p>

<p>types de culture et certaines pratiques d'irrigation. De ce fait, l'article 17 du présent arrêté cadre prévoit une adaptation des mesures de restriction pour le maraîchage et l'horticulture, qui sont alors aménagées en horaire et non plus en jour. Toutefois, ce régime d'adaptation apparaît en réalité plus strict en seuil d'alerte que pour les autres types de culture. En effet, une interdiction d'irrigation 2j/semaine (mesure prévue pour tout type de culture) équivaut à une interdiction d'environ 48h/semaine, tandis qu'une interdiction d'irrigation tous les jours entre 13h et 20h (mesure prévue pour les cultures prioritaires) équivaut à une interdiction de 7h/jour, soit 49h/semaine. Cela apparaît donc incohérent, eu égard aux dispositions de l'arrêté d'orientation mais aussi de l'arrêté cadre lui-même, en ce qu'il classe ces types de cultures comme « prioritaires ».</p> <p>Enfin, le régime de dérogation mis en place par l'<b>article 18.2</b> du présent arrêté cadre ne semble pas répondre aux exigences posées par l'article R.211-66 du code de l'environnement, en ce qu'il ne prévoit aucune limitation en volume des dérogations accordées. En effet, seules les dérogations accordées aux préleveurs agricoles et qui sont identifiées dans le PAR par l'OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère déterminent un volume dérogatoire.</p>	<p>horaires chaque jour, ayant des effets moins néfastes sur les productions que lors de journées complètes. De plus, il n'est pas envisageable de mettre des plages de restriction à un pas de temps de l'ordre de la minute.</p> <p><b>Article 18.2 : rédaction maintenue</b>  Comme mentionné à l'article R.211-66 du code de l'environnement (CE), « <i>Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné</i> ».</p> <p>L'article 18.2 de l'arrêté est donc conforme au CE. Néanmoins, il est demandé au demandeur de fournir « <i>tout élément d'appréciation motivant la demande de dérogation</i> ». Les demandes de dérogation ne portent pas sur les volumes mais sur les modalités des mesures de restriction. Dans tous les cas, les volumes accordés aux exploitants dans le PAR ne pourront être dépassés.</p>
---	--

<p><b>18</b> <b>Adhérents</b> <b>AAPPMA</b></p>	<p>Absence de définition des pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.</p>	<p>Le projet d'ACI prévoit la mise en place de restriction en fonction des enjeux locaux. La notion d'enjeux locaux intègre les enjeux biologiques et piscicoles mais également <u>les enjeux touristiques et économiques</u>. La rédaction permet une adaptation en fonction des enjeux locaux et il appartient à chaque préfet d'échanger avec les fédérations de pêche. Il n'est pas possible de prescrire des restrictions dans l'ACI tant les situations (activités, tourisme, enjeux biologiques...) sont différentes d'un département à l'autre.</p>
<p><b>Mende Kayak</b> <b>Lozère</b></p>	<p>Demande à ce que les fédérations de canoë de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Tarn, Tarn et Garonne soient membres des CSO.</p>	<p>Le CSO est une instance opérationnelle hebdomadaire en général dont la composition a été présentée au CREi du 11 janvier 2023, restreint aux acteurs principaux de la gestion de l'eau (maître d'ouvrage du PGE, gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage, usagers...). Un nombre restreint de participants est nécessaire pour permettre une réactivité dans la prise de décision. L'élargissement de sa composition doit être validé en CRE et par le préfet du sous-bassin Tarn. Vous pouvez, même sans être membre, si vous le souhaitez, être destinataire des comptes rendus et des diaporamas présentés en séance. Le Comité départemental olympique et sportif du Tarn sera invité au CSO.</p>
<p><b>Office du</b> <b>tourisme</b> <b>Larzac et</b> <b>vallées</b></p>	<p>Fait remarquer que dans l'Art 10 - Zone d'alerte, les rivières de la Dourbie et le Trévezel se situent dans les départements du Gard et de l'Aveyron.</p>	<p><b>Article 10 : rédaction modifiée.</b> Ces départements étaient bien mentionnés à l'article 12.3 sur les valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité. Le tableau de l'article 10 a été mis à jour.</p>
<p><b>Syndicat</b> <b>Interprofessionnel</b> <b>de la</b> <b>Montagne</b></p>	<p>Demande l'intégration du Syndicat Interprofessionnel de la Montagne (SIM-CFDT) à toute réunion ou instance de concertation et de gouvernance habilitée, déjà créée ou susceptible d'être créée, et dans toute liste de destinataires d'informations importantes à ce sujet – et ce au même titre que tout autre syndicat représentatif</p>	<p>L'AOB demande à ce que le comité ressource eau reflète l'ensemble des usages et comprenne des représentants des trois collèges : services de l'État, collectivités et leurs groupements compétents et les usagers. Dans le cadre de l'ACI du bassin du Tarn il a été fait le choix d'inviter les fédérations de canoë-kayak de l'Aude, Aveyron, Gard,</p>

	<p>des professionnels de la pleine nature et notamment des activités d'eau vive.</p>	<p>Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère. Vous comprendrez qu'il est difficilement envisageable d'intégrer toutes les structures existantes sachant que la majorité de vos activités se déroulant dans les cours d'eau sont déjà représentées en CREi. Vous pouvez, même sans être membre, si vous le souhaitez, être destinataire des comptes rendus et des diaporamas présentés en séance.</p> <p>Comme mentionné en annexe 2 du projet d'arrêté, la composition du CRE départemental, lorsqu'il existe, est fixée par le préfet du département concerné. Il vous appartient donc de demander au préfet du département concerné d'être membre du CREd si cela n'est pas le cas.</p> <p>Le CSO est une instance opérationnelle hebdomadaire en général dont la composition a été présentée au CREi du 11 janvier 2023, restreint aux acteurs principaux de la gestion de l'eau (maître d'ouvrage du PGE, gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage, usagers...). Un nombre restreint de participants est nécessaire pour permettre une réactivité dans la prise de décision. L'élargissement de sa composition doit être validé en CRE et par le préfet du sous-bassin Tarn. Vous pouvez, même sans être membre, si vous le souhaitez, être destinataire des comptes rendus et des diaporamas présentés en séance. Le Comité départemental olympique et sportif du Tarn sera invité au CSO.</p>
<p><b>Conseil départemental de la Lozère</b></p>	<p>Gouvernance : le Département de la Lozère souhaite être partie prenante du comité Ressource en Eau Interdépartemental du sous-bassin du Tarn, du Comité Ressource en Eau départemental de la Lozère et du comité de suivi Opérationnel de l'étiage départemental en Lozère.</p>	<p>Le Département de la Lozère, au même titre que les autres conseils départementaux sont membre du CREi (cf annexe 2). Il vous appartient de solliciter le préfet de la Lozère pour demander votre intégration au CREd départemental.</p>

	<p>Réseau de mesure : Il nous semble nécessaire que ce maillage soit performant et que des points de mesures complémentaires puissent venir aider au suivi de la crise et des mesures mises en œuvre, au-delà des points référencés comme déclencheurs en fonction des débits constatés.</p> <p>Sur le sous-bassin du Tarn, un équipement récent a été réalisé au plus proche des sources du Tarn, il serait utile de disposer de données sur le Tarn entre Montbrun et Les Vignes (si possible à l'amont de la résurgence des Ardennes, une suite aux mesures menées par le PNC et le BRGM dans le cadre de l'étude sur le Causse Méjean pour un suivi des résurgences et exurgences sur le Tarn serait intéressante à soutenir) et sur la Jonte (en amont de la prise d'eau alimentant la réserve de Galy) et au niveau du Rozier.</p> <p>De plus, comme nous l'avons évoqué à de nombreuses reprises durant l'été 2022, un réseau de mesure de la production des sources utilisées pour l'eau potable serait utile en termes de pilotage en période de crise et permettrait dans la durée d'établir des courbes de tarissement des ressources</p> <p>Concernant la solidarité au sein du sous-bassin : l'arrêté prévoit un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées ; cela conduit à un possible étagement des mesures de l'amont à l'aval qui ne conduirait pas à une véritable solidarité. Cela pourrait permettre d'être en crise en tête de bassin versant sur des secteurs non réalimentés et à l'absence de mesures 4 zones d'alertes à l'aval en bénéficiant de la</p>	<p>Comme mentionné à l'article 13.1 « Outils d'aide à la décision » le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.</p> <p>Il n'est pas possible de lister dans un ACI toutes les stations de suivi et points de mesure des organismes et acteurs locaux qui, par ailleurs, sont amenées à évoluer constamment. L'AOB mentionne d'ailleurs que la liste est non exhaustive et que ces éléments d'information sont une aide à la prise de décision. Les décisions prises en CSO intègrent tous les éléments connus.</p> <p>Vous êtes invité à vous mettre en relation avec la DDT48 pour examiner les possibilités d'intégration et de prise en compte de ces données.</p> <p>Les zones d'alerte ont été définies par bassin versant ou sous-bassin versant pour avoir une cohérence d'axe. Néanmoins, il n'est pas possible de ne pas prendre en compte les réalimentations anthropiques ou non des cours d'eau. La solidarité et la notion de relation directe amont-aval s'entend sous le même régime hydrologique (sans la présence d'un ouvrage de soutien d'étiage entre les deux zones juxtaposées ou toute réalimentation naturelle</p>
--	--	--

<p>réalimentation. A minima lorsqu'une zone passe en crise, l'ensemble du sous-bassin devrait passer en vigilance, voire en alerte.</p> <p>Une coordination des mesures doit subsister entre zones d'alertes contiguës notamment lorsque les usages de l'eau concernent deux zones.</p> <p>C'est notamment le cas pour les sports de type canoë ou kayak qui peuvent s'exercer entre zones, il doit y avoir une nécessaire coordination des usages, même si c'est sous la responsabilité du Préfet de Département que les limitations peuvent concerner ces pratiques en alerte ou alerte renforcée</p> <p>Concernant le point 1 sur l'irrigation, l'arrosage et l'abreuvement des animaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ il semble étonnant d'interdire au niveau crise l'irrigation agricole en maintenant l'arrosage des greens des golfs ;</li> <li>▪ l'introduction d'une catégorie liée à l'abreuvement des animaux dans le tableau induit que cet usage peut subir des restrictions et s'oppose à l'article 9-4 qui indique le contraire ; nous souhaiterions que ce point ne figure plus dans le tableau de l'article 14.</li> </ul> <p>Sur le point 2 pour le lavage et le nettoyage, pour le « Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels », il nous semble que cette dénomination n'est pas très compréhensible notamment pour des particuliers utilisant des installations de lavage professionnelles.</p> <p>Nous proposons de remplacer « par des professionnels » par « dans des installations professionnelles ».</p> <p>Sur ce point également, il nous semble que le lavage</p>	<p>suffisante).</p> <p>Comme indiqué lors des différentes réunions sur le projet d'ACI, la gestion des restrictions sur « l'orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur milieux aquatiques » sera traité au niveau de chaque département, avec une coordination souhaitable entre les départements voisins concernés, compte tenu de la diversité des enjeux et de la difficulté jusqu'alors de trouver des règles communes malgré les échanges menés.</p> <p><b>Article 14 : rédaction modifiée partiellement</b></p> <p>Les golfs sont régis par l'accord cadre golf et environnement 2019-2024.</p> <p>Il est bien mentionné dans le tableau qu'il n'y a pas de limitation pour l'abreuvement des animaux mais la rédaction permet de laisser la possibilité au préfet de prendre un arrêté spécifique si les conditions le nécessitaient.</p> <p><b>La rédaction sera modifiée.</b></p> <p><b>La rédaction sera modifiée.</b></p>
--	---

<p>haute pression et le lavage avec système de recyclage de l'eau n'ont pas le même impact en termes de consommation d'eau. Nous proposons que les deux techniques restent possibles en alerte et que lorsque nous sommes en alerte renforcée, le lavage haute-pression soit interdit et que seuls les systèmes avec recyclage de l'eau soient autorisés. Ceci permettrait une consommation d'eau moindre et devrait inciter l'équipement avec ce type d'installations plus économes. Une liste claire des installations répondant aux catégories listées permettrait une meilleure communication locale et une meilleure compréhension par les habitants.</p> <p>Pour le « remplissage de piscines familiales », la référence au gestionnaire AEP nous convient bien, il pourrait être précisé qu'un remplissage progressif avec une temporalité définie par le gestionnaire AEP soit une possibilité offerte pour lisser l'impact sur la ressource AEP.</p> <p>Il serait pertinent qu'il soit précisé que ce point s'applique à l'ensemble des piscines, y compris les piscines hors sol.</p> <p>Concernant l'« Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert », il semble ici important de rappeler que certaines ne peuvent techniquement pas être coupées. De plus, les échanges de la crise 2022 ont démontré que certaines de ces fontaines publiques avait été identifiées comme des points d'abreuvement sur des parcours pour le bétail, mais également comme des accès à l'eau potable pour des randonneurs en grande itinérance, parfois</p>	<p>La possibilité d'utiliser les stations de lavage équipées d'un matériel haute pression a été ajoutée au niveau alerte.</p> <p>Lors d'un remplissage de piscine durant une période de restriction, il est systématiquement demandé une copie de la réponse du gestionnaire AEP qui indique le mode opératoire si besoin.</p> <p>Toutes les piscines familiales sont concernées y compris les piscines hors sol.</p> <p>La rédaction est conforme à l'A.O.B.</p> <p>Il appartient aux propriétaires de fontaines en circuit ouvert et mettre en place autant que possible un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau qui pourra être utile lors de réparation de ladite fontaine. Si un usage particulier est adossé à une fontaine comme vous le soulignez, il appartiendra au propriétaire de demander une dérogation auprès du préfet en justifiant clairement les motifs de la dérogation.</p>
---	--

<p>accompagnés d'ânes et chevaux. Il serait intéressant de caractériser ces ressources pour pouvoir maintenir un usage à minima jusqu'au seuil de crise.</p> <p>Il serait intéressant que les enjeux biologiques et piscicoles soient caractérisés vis-à-vis des atteintes potentielles des différentes activités sportives de nature et que ce référentiel soit partagé. Il serait peut-être judicieux de différencier les restrictions en fonction des différents usages et de leurs impacts.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Dans tous les cas, il est important que l'activité économique de ces usages soit prise en compte dans d'éventuelles interdictions notamment au vu de l'importance pour le secteur touristique. Les acteurs ont su démontrer par le passé, notamment lors de l'étiage 2022, qu'ils limitaient les usages à ce que permettait la rivière.</li><li>▪ L'arrêté cadre interdépartemental proposé donne le pouvoir d'appréciation des mesures à prendre au stade d'alerte et d'alerte renforcée au Préfet de département mais pas au niveau crise. Nous souhaitons que cette possibilité d'appréciation reste donnée au Préfet de département en période de crise. L'atteinte des seuils de crise en tête de bassin versant, avant réalimentation, sont atteignables rapidement et cette possibilité d'appréciation locale semble essentielle à une conciliation des usages et à l'activité touristique du territoire.</li><li>▪ Par ailleurs, concernant les lieux de baignade, nous souhaitons que ce soient les lieux de baignades déclarés à l'ARS qui soient pris en compte car la définition juridique des lieux de baignade aménagés et autorisés</li></ul>	<p>La rédaction permet une adaptation en fonction des enjeux locaux et il appartient à chaque préfet de département d'échanger avec les acteurs locaux (fédérations sportives, fédérations de pêche...) et d'adapter les arrêtés départementaux de restriction temporaire.</p> <p>La notion d'enjeux locaux intègre les enjeux biologiques et piscicoles ainsi que <u>les enjeux touristiques et économiques</u>.</p> <p><b>Rédaction modifiée</b> L'article 14 sera modifié. La restriction «Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS) » sera étendue au niveau de crise.</p> <p><b>Rédaction modifiée</b> L'article 14 sera modifié. L'exception « (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés) » sera remplacée par « (sauf lieux de baignade déclaré à l'ARS) ».</p>
--	--

	<p>est trop restrictive.</p> <p>Concernant le point 4 sur les ICPE, hydroélectricité et ouvrages hydrauliques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ il nous semble dommage de ne pas proposer de mesures aux acteurs industriels qui ne sont pas forcément classés ICPE. Une incitation à modérer les usages de l'eau par des process les plus efficaces possibles et l'usage de systèmes hydro-économiques pourrait par exemple se faire sur les seuils de vigilance et d'alerte ; et aller jusqu'à évoquer une consommation limitée à la stricte nécessité ou des mesures d'organisation temporaire de la production (comme les fromageries ou abattoirs ont pu le faire en 2022 pour limiter les consommations de nettoyage notamment) pour l'alerte renforcée ou la crise.</li> <li>◦ La limitation du remplissage des plans d'eau mentionne spécifiquement l'usage prioritaire de l'AEP et le soutien d'étiage, mais pas l'usage pour la sécurité civile : il nous semble que la reconstitution de réserves DECI et DFCI doit être un usage prioritaire sous réserve que la ressource le permette.</li> </ul> <p>Concernant le point 5 pour les rejets dans le milieu naturel, il nous semblerait intéressant qu'un message de vigilance vise les gestionnaires de systèmes d'épuration pour s'assurer d'une gestion optimale et la plus performante possible considérant un effet de dilution moindre. Sans être une limitation au sens strict c'est un message de sensibilisation qui nous semblerait</p>	<p>Les entreprises (industriel non ICPE et autres) sont concernées par les restrictions d'usage (colonnes « usagers » à gauche). C'est le cas notamment des piscinistes et professionnels du lavage automobile dont l'activité peut être impactée en période de restriction.</p> <p>Les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ne sont pas concernés par les mesures de restriction. Les DECI et DFCI sont généralement issues du réseau d'eau potable. Dans le cas des points d'eau naturels ou artificiels, ces derniers doivent répondre à des caractéristiques bien précises qui intègrent la notion de disponibilité afin d'en garantir la pérennité dans le temps et dans l'espace. Ces points sont identifiés par le SDIS.</p> <p>Cette observation n'appelle pas de prise en compte dans le cadre de l'ACI. Il s'agit d'une simple suggestion de communication.</p>
--	--	---

	<p>intéressant de retrouver dans le cadre des arrêtés.</p> <p>Il convient de préciser également que, concernant les mesures de limitation et d'interdiction des usages de l'eau, une cohérence départementale doit être recherchée notamment sur des modalités de mise en œuvre communes à l'ensemble des bassins versants, y compris ceux des bassins Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse, pour pouvoir réaliser une communication de crise pertinente.</p> <p>Ainsi, considérant une conciliation nécessaire pour la Lozère avec les mesures des deux autres bassins-versants avec 2 arrêtés cadres interdépartementaux et 2 arrêtés cadres départementaux, il semble essentiel que le pouvoir d'adaptation du Préfet de département dans son arrêté départemental de restriction temporaire des usages permette de concilier les mesures tout en respectant un objectif cohérent.</p> <p>Par ailleurs, il serait intéressant de prévoir un plan de communication et de vulgarisation des décisions prises auprès des citoyens en utilisant des supports de communication adaptés en complément de la publication des arrêtés de limitation des usages.</p>	<p>Comme mentionné dans l'AOB, une coordination interdépartementale est demandée. L'ACI du bassin du Tarn a par exemple été rédigé en concertation avec les autres pilotes des ACI voisins (Aveyron, Lot) afin que les mesures de déclenchement de restrictions et les restrictions elle-mêmes soient cohérentes et harmonisées.</p> <p>Le préfet de département est seul compétent à pouvoir prendre des restrictions sur son territoire. Sur les secteurs où des enjeux locaux ont été identifiés, le préfet de département peut adapter les mesures de restrictions en concertation avec les acteurs locaux.</p> <p>Un plan de communication national est prévu sur le sujet avec la mise en place d'outils informatiques grand public plus pédagogique que Propluvia. A noter également que des communiqués de presse départementaux sont régulièrement diffusés en période de tension et les arrêtés de restriction disponibles en mairie et sur les sites des services de l'État ainsi que sur les réseaux sociaux.</p>
<p><b>SNGP CKDA</b></p>	<p>Nous observons toujours l'absence qui nous paraît totalement anachronique de la fédération française de spéléologie pourtant délégataire pour la France des activités de canyoning.</p> <p>Nous constatons qu'un bon nombre de structures (plus ou moins concernées) sont présentes, pourtant aucun</p>	<p>L'AOB demande à ce que le comité ressource eau reflète l'ensemble des usages et comprenne des représentants des trois collèges : services de l'État, collectivités et leurs groupements compétents et les usagers. Dans le cadre de l'ACI du bassin du Tarn il a été fait le choix d'inviter les fédérations de canoë-kayak de l'Aude, Aveyron, Gard,</p>

<p>des syndicats professionnels nationaux ne siègent alors que ce sont leurs membres qui seront directement impactés par ces arrêtés dans leur pratique professionnelle !?</p> <p>Sans être exhaustif nous pouvons citer : le SNGP-CKDA (canoë-kayak et disciplines associées), le SNAPEC (escalade, canyon), le SNMC (canyon), le SNMSC (spéléo, canyon), le SNGM (guide de haute montagne), le SIM (Syndicat Interprofessionnel de la Montagne), le SNAM (Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne), ....</p> <p>Il nous paraît de la plus haute importance que les services de l'État (CREi, CREd et CSO) intègrent ces syndicats professionnels nationaux.</p> <p><b>Article 13 :</b> Critères de déclenchement : Les outils d'aide à la décision Arrêt du canyon en concertation avec les professionnels du canyonisme à partir du niveau « écoulement visible faible » à « écoulement non visible » selon le système</p>	<p>Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère. Vous comprendrez qu'il est difficilement envisageable d'intégrer toutes les structures existantes sachant que la majorité de vos activités se déroulant dans les cours d'eau sont déjà représentées en CREi. Vous pouvez, même sans être membre, si vous le souhaitez, être destinataire des comptes rendus et des diaporamas présentés en séance.</p> <p>Comme mentionné en annexe 2 du projet d'arrêté, la composition du CRE départemental, lorsqu'il existe, est fixée par le préfet du département concerné. Il vous appartient donc de demander au préfet du département concerné d'être membre du CREd si cela n'est pas le cas.</p> <p>Le CSO est une instance opérationnelle hebdomadaire en général dont la composition a été présentée au CREi du 11 janvier 2023, restreint aux acteurs principaux de la gestion de l'eau (maître d'ouvrage du PGE, gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage, usagers...). Un nombre restreint de participants est nécessaire pour permettre une réactivité dans la prise de décision. L'élargissement de sa composition doit être validé en CRE et par le préfet du sous-bassin Tarn. Vous pouvez, même sans être membre, si vous le souhaitez, être destinataire des comptes rendus et des diaporamas présentés en séance. Le Comité départemental olympique et sportif du Tarn sera invité au CSO.</p> <p><b>Article 13 : rédaction modifiée</b> Comme mentionné à l'article 13.1, le préfet s'appuie, pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des</p>
---	--

<p>ONDE. En lisant ce chapitre on comprend que l'autorité préfectorale souhaite que le système ONDE soit la référence pour autoriser ou ne pas autoriser l'accès aux cours d'eau. Or il faudra, au préalable, démontrer que ce lien est bien fondé. Ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.</p> <p><b>Article 14 :</b> Dans l'onglet Loisir : « Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques ».</p> <p>Dans les colonnes « Alerte et Alerte renforcée » : Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés). Ainsi que la colonne « Crise ». Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés). Cette décision ne repose sur aucune observation scientifique, la baignade est pratiquée depuis toujours y compris dans les périodes de sécheresse (il y a eu par le passé des années avec très peu d'eau voire des lits asséchés et jamais la baignade n'a été interdite). La vie aquatique n'est menacée que par les assecs ou bien la pollution voire par des crues exceptionnelles mais pas par la baignade. Nous dénonçons une instrumentalisation du niveau</p>	<p>observations de terrain, comme outils d'aide à la décision. La prise de décision sur une zone d'alerte dépend donc d'une analyse multi-factorielle et pas uniquement du système ONDE. <b>Il est ajouté</b> « <i>La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les informations <u>qui peuvent être par exemple</u> ... »</i></p> <p><b>Article 14 : rédaction partiellement modifiée</b> La prise de restriction par le préfet de département n'est pas systématique et comme cela est mentionné dans l'article 14, l'interdiction <u>est possible sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)</u>. La notion d'enjeux locaux intègre les enjeux biologiques et piscicoles ainsi que <u>les enjeux touristiques et économiques</u>.</p> <p>L'article 14 sera modifié. La restriction « Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS » sera étendue au niveau de crise.</p> <p>Comme l'a indiqué M. le préfet de la Lozère lors du CREi du 10/05/2023, la régulation des activités mérite d'être réalisée par les professionnels eux-mêmes car les enjeux économiques et touristiques doivent être pris en compte. Cette auto-régulation a été bien menée en 2022.</p> <p>Les éventuelles restrictions mentionnées dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire et les secteurs à enjeux seront bien évidemment définis en lien avec les</p>
---	---

	<p>d'eau visant à discriminer des pratiques alors qu'elles sont sans effet significatif sur le milieu. Nous rappelons que seule l'absence d'eau ou une pollution portera une atteinte à la vie aquatique.</p> <p>Ni le canoë-kayak, ni le canyoning n'ont d'impact avéré sur le milieu (toutes les études menées à ce jour n'ont réussi à le démontrer). La randonnée aquatique et le canyonisme se pratiquent dans les parties engorgées, avec de profonds gours et un faible débit. Les parties sans eau sont contournées, les verticales sont franchies par le saut ou la corde, les gours sont franchis à la nage. La période de frai des salmonidés a lieu en fin d'automne/début d'hiver (au moment où il n'y a pas d'encadrement de publics. On ne trouve à ces périodes que quelques très rares passionnés qui apprécient des conditions difficiles (fort débit et basse température).</p> <p>Le piétinement du lit mouillé</p> <p>On ne voit pas en quoi la baisse du débit augmenterait le piétinement du lit mouillé ?!</p> <p>On ne passera pas de 10 cm à 1.50 m de profondeur, les parties profondes resteront profondes et les parties peu profondes resteront peu profondes (ce n'est pas une baisse de quelques centimètres qui changera quoi que ce soit, il faut comprendre que les variations de hauteur resteront faibles). Le piétinement restera le même que l'on soit à 30 litres secondes ou à 500 litres.</p> <p>Dans ces conditions il serait totalement disproportionné que ces activités soient régulées au nom d'un potentiel piétinement du lit mouillé en lien avec le débit, et ce, sans étude démontrant l'utilité de la mesure.</p> <p>Ces conditions arbitraires pourraient déboucher sur une interdiction pure et simple d'accès aux rivières.</p> <p>On rappelle que le terme « piétinement » est connoté en</p>	fédérations sportives.
--	--	------------------------

faisant croire qu'on peut comparer ces activités à une destruction massive du milieu tel un bulldozer. C'est une image facile et démagogique. Or, contrairement à ce que l'on sous-entend, l'impact de ces activités, s'il existe, est tellement faible qu'il n'a jamais pu être quantifié ! Bon nombre d'étude s'y sont essayés et toutes ont échoué à le démontrer. Ce qui, à contrario, confirme que, si impact il y a, il est extrêmement faible.

Les réalités concrètes des activités de canyoning et de canoë-kayak sont les suivantes :

- Pas de prélèvement d'eau (pour mémoire c'est l'objet essentiel des arrêtés sécheresse !),
- Pas de prédation d'espèces animales ou végétales,
- Activités douces, mues à la seule force humaine,
- Piétinement ponctuel sans effet sur le milieu (les montées d'eau déplacent sable, galets et rochers, arrachent des végétaux et les berges, poncent les roches), la pression naturelle des crues est sans commune mesure avec la baignade (on ne peut absolument pas les comparer),
- Accède au cours d'eau par les chemins, sentiers et ponts existants,
- L'absence d'eau arrête la navigation, cela se fait de fait. Il suffit d'observer que l'été venu les activités de canoë cesse à Florac (il n'y a pas besoin d'un arrêté pour fixer un niveau au demeurant assez infantilisant), la baignade continue dans les piscines naturelles où il y a suffisamment d'eau,
- Le canyon se pratique en période d'étiage quand les débits d'eau sont faibles (un fort débit est un danger), ici aussi l'absence (ou l'excès d'eau) arrête la pratique selon la morphologie des lits.

Le rôle des encadrants :

Les professionnels connaissent bien les milieux qu'ils fréquentent. Le rôle des moniteurs et monitrices ne se cantonne pas uniquement à l'encadrement technique, ils participent aussi à faire découvrir, comprendre et à faire aimer ces lieux.

Des territoires handicapés :

Ces zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Il ne faudra pas qu'aux handicaps naturels de ces territoires nous rajoutions un nouvel désavantage.

Nous souffrons déjà d'un manque de neige en hiver et maintenant nous y ajoutons l'eau en été. Ainsi une décision sans réel fondement portera une atteinte au tourisme pourtant essentiel à ces territoires montagneux à l'économie fragile. Les vacanciers, en grande partie, viennent ici pour ces activités de loisirs de pleine nature et la haute saison ne dure que 5 semaines.

En conclusion

Il n'y a aucune nécessité de légiférer car toutes ces activités se régulent par elle-même.

On ne navigue plus (ou on ne descend plus de canyons) quand il manque d'eau. De même que le ski cesse par absence de neige la baignade s'arrête lorsqu'il n'y a plus d'eau dans les piscines naturelles.

Ces limitations (voire interdictions) dès le niveau 2 « alerte » sont sans fondement et relève plus d'une démarche « idéologique » que d'une méthode scientifique

<p><b>Agence d'attractivité touristique Gorges du Tarn Causses &amp; Cévennes</b></p>	<p><b>Article 14 :</b>  L'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes s'interroge sur la définition d'un « lieu de baignade aménagé et autorisé » mentionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Page 20</li> <li>• Ligne 3-Loisirs : Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques</li> <li>• Colonne : Crise</li> </ul> <p>Cette formulation : « lieu de baignade aménagé et autorisé » reprend-elle les obligations définies pour les baignades aménagées dans le code de la santé publique (article D1332-39 et suivants) qui implique notamment la nécessité de proposer un site de baignade surveillé ?  Si tel est le cas, nous alertons sur le fait qu'à ce jour, le territoire des Gorges Causses Cévennes ne dispose d'aucun lieu de baignade surveillé.</p> <p>Il est demandé à ce que les enjeux économiques soient pris en compte dans l'application de l'ACI.</p> <p><b>Article 3 :</b>  La période d'étiage étant définie par le SDAGE, il est convenu que la période d'application entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre soit appliquée, cependant il est important de conserver l'écriture « les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent ».</p>	<p><b>Article 14 : rédaction maintenue</b></p> <p>Le projet d'ACI prévoit la mise en place de restriction en fonction des enjeux locaux en lien avec les différentes fédérations sportives départementales.  La notion d'enjeux locaux intègre les enjeux biologiques et piscicoles ainsi que <u>les enjeux touristiques et économiques</u>.</p> <p><b>Article 3 : rédaction maintenue</b>  La possibilité pour le préfet de prendre ou maintenir des mesures de restrictions en dehors de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent est bien prévue (cette possibilité est également offerte à l'article 19).</p>
---	---	---

**Article 9.1 :**

Le terme de « forte crise » est utilisé pour le dépôt d'un programme de mesures en l'absence de plan de restriction pour les ASA, à quoi correspond-il ?

**Article 12 :**

Au regard de l'analyse locale, les calculs des valeurs seuils à partir de débits de référence ne sont pas homogènes, engendrant des disparités d'analyses des niveaux de gravités. Il est demandé aux services de l'État d'engager, dans les mois et années à venir, une expertise fine et critique pour mettre en cohérence les données, et par voie de conséquence, revoir si nécessaire, les débits seuils pour chaque station. Cela dans une finalité de garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

**Article 12.3 :**

Il est souligné l'effort de cohérence pour le déclenchement des mesures entre la zone d'alerte «Dourbie-Trévezel» (par les Préfets du Gard et de la Lozère dits « suiveurs ») et la zone d'alerte «Affluents de rive droite du Tarn-médian de la confluence de la Jonte à la confluence du Rance» (par le préfet de l'Aveyron dit «déclencheur»). Cependant, dans l'attente de définition des seuils de gestion sur la station de Massebiau, sur la Dourbie, il est rappelé que cette zone sera gérée par la station sur le Tarn à Millau. La CLE tient à alerter que les valeurs seuils à cette station n'ont pas engendré le

**Article 9.1 : rédaction modifiée**

Le terme forte crise correspond à une situation de crise brutale n'ayant pu être anticipée par les ASA (absence de dépôt d'un plan de restriction avant le 1<sup>er</sup> mai). Cela leur permet de présenter en cours d'étiage un programme de mesures permettant de respecter le niveau de restriction en vigueur. Il est proposé de mentionner « crise sévère et/ou rapide »

**Article 12**

Les débits seuils (DOE) sont définis dans le cadre des SDAGE.

Pour les autres débits seuils, il appartient aux maîtres d'ouvrage des plans de gestion des étiages (PGE) ou syndicats de bassins versants de réaliser des études afin de proposer des modifications des valeurs seuils qui seront ensuite intégrées dans l'ACI via une modification.

**Article 12.3**

Il est prévu d'engager dès que possible l'étude pour l'établissement de seuils de gestion pour la station sur la Dourbie. La révision des seuils de la station sur le Tarn à Millau est également envisagé dans un second temps.

Dans l'attente de ces études, il est rappelé que l'ensemble des outils d'aide à la décision (article 13.1) et notamment « toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif... », seront analysés et pourront permettre, le cas échéant, d'alerter sur la nécessité de mise en place de restrictions.

déclenchement du niveau de crise en 2022 (niveau d'alerte enclenché seulement fin juillet) malgré un niveau très critique pour le Tarn, alors que le niveau de crise était activé sur le même axe en Lozère depuis fin juillet. (Cf. remarque générale sur les valeurs de débits seuil - article 12). Il est donc essentiel pour la zone d'alerte « Affluents de rive droite du Tarn-médian de la confluence de la Jonte à la confluence du Rance » d'engager l'étude de définition des seuils de gestion au plus tôt, tout en tenant compte des spécificités de ce secteur, avec des formations géologiques distinctes entre l'amont et l'aval impliquant des fonctionnements hydrologiques différents sur les cours d'eau.

**Article 13.2 :**

La CLE tient à souligner l'importance de cet article et des dispositions prises pour la cohérence de bassin, au regard en particulier, de situations conflictuelles dans le courant de l'été 2022 sur le territoire interdépartemental du Tarn amont. En effet, une interdiction de la pratique d'activités d'eaux vives sur l'axe Tarn en Aveyron, en niveau d'alerte renforcée, a été prise alors même qu'en Lozère, en amont, et sans discontinuité hydrologique et de l'activité, la pratique était autorisée en situation de crise. Ou encore, l'interdiction de pêche en première catégorie en Lozère et dans le Gard avec un report de la fréquentation sur les cours d'eau de l'Aveyron, déjà fragilisés par le manque d'eau.

L'harmonisation du jour d'entrée en vigueur des mesures le samedi est également à souligner pour assurer une meilleure communication, et en conséquence l'application des mesures par les usagers.

Il sera cependant nécessaire de prévoir une parution

**Article 13.2 :**

Suite à la présentation du projet d'ACI aux membres du CREi du 10/05/2023, il a été ajouté pour les activités nautiques « sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS »

La rédaction sera modifiée pour intégrer l'heure de mise en œuvre. Il sera proposé samedi 08h00.

rapide au registre des actes administratifs pour l'application et la diffusion en mairie 24h avant l'entrée en vigueur. D'autre part, il pourrait être précisé l'heure d'application (samedi à 0H) pour éviter toute ambiguïté.

**Article 14 : Tableau des mesures**

**Rubrique 2 :** Lavage et nettoyage Usage Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées. Suite à un exemple local, il est demandé si le nettoyage des déjections d'oiseaux protégés nichés en cœur de ville, et faisant l'objet d'une protection particulière, est considéré comme un impératif sanitaire ou sécuritaire (Ville de Millau, espèce Choucas des Tours, <https://www.millavois.com/2021/03/29/millau-lavilledeclare-la-guerre-au-choucas-des-tours/>). Si ce n'était pas le cas, il est demandé que ce cas soit étudié pour dérogation par les services de l'État.

**Rubrique 3 :** Loisirs

Usage « Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques » : Dans le projet d'AQB mis en consultation du public, il était précisé pour les activités « de pratique du canyoning et des sports en eau vives, y compris le canoë et le kayak, et l'orpaillage » la possibilité de restrictions locales (en niveau de gravité alerte ou alerte renforcée) et une interdiction de pratique (en crise) avec définition dans les ACI sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles.

Cette rédaction a été modifiée dans l'AQB approuvé. La rédaction actuelle de l'usage « Orpaillage (professionnel

**Article 14 :**

**Rubrique 2 :**

Ce type de nettoyage ne peut être considéré comme un motif impératif sanitaire ou sécuritaire. Néanmoins, en fonction de l'importance de l'impact sur la salubrité, la collectivité a la possibilité de demander une dérogation auprès du préfet.

**Rubrique 3 : rédaction maintenue**

L'ACI précise « Interdiction... du lit mouillé... ».

Cette rédaction est harmonisée avec les autres ACI (Aveyron, Lemboulas-Barguelonne, Lot...).

La notion d'enjeux locaux intègre les enjeux biologiques et piscicoles ainsi que, comme vous l'évoquez, les enjeux touristiques et économiques.

Une rédaction large permet aussi d'encadrer plusieurs activités y compris celles nouvelles ou amenées à se développer.

et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques » reprise dans le projet d'ACI, laisse de nombreuses interprétations possibles sur la notion d'impact sur les milieux aquatiques, et sur les activités et pratiques réellement concernées.

La CLE souligne cependant, l'effort de vouloir appliquer des mesures de restrictions par la notion de «piétinement du lit mouillé »sur « cet usage » vis-à-vis des fonctionnalités des milieux aquatiques.

La CLE demande que cet usage et la notion de piétinement (dès un pied dans l'eau ?) soient clairement explicités par un article spécifique, pour une compréhension par les populations et pour une application homogène et sans risque de contentieux.

Concernant les mesures, il est essentiel de les définir dans l'ACI, et non dans les arrêtés de restrictions temporaires, pouvant créer des situations conflictuelles entre départements sur le même cours d'eau, comme précisé précédemment. Il est demandé qu'il soit rajouté dans la notion de «zones en enjeux» la mention « territoires à enjeux biologiques et piscicoles », comme stipulé dans l'AOB.

D'autre part, les pratiques et activités de loisirs liées à l'eau (canyoning, ruisseling, randonnée aqualudique, canoë, paddle, autres sports nautiques, pêche, baignade, etc...) sont susceptibles d'avoir des impacts très différents entre les pratiques elles-mêmes et en fonction des caractéristiques physiques et biologiques du milieu, des niveaux d'eau, du nombre de pratiquants....

La caractérisation d'un impact est complexe au regard également du milieu vivant qu'est un cours d'eau, avec

d'autres altérations possibles par d'éventuelles pollutions, autres impacts anthropiques (modification des cours d'eau, travaux...), changements climatiques...  
A titre d'information, le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont précise qu'une mission de dialogue territorial/médiation a été lancée en mars 2023 autour des activités de loisirs liées à l'eau.  
L'objectif est de réaliser un état des lieux/diagnostic des pratiques sur le territoire, d'évaluer les ressentis et possibilités de changements des modalités de pratiques pour tenir compte, entre autres, des évolutions des conditions climatiques et hydrologiques.  
Enfin, il est à noter que la rédaction de cet usage et des mesures peuvent impacter fortement le secteur du Tarn amont avec une activité touristique et économique en lien avec l'eau. L'interdiction de la baignade, pratique usuelle importante sur ce territoire, hors raison sanitaire, pourrait également être difficilement comprise par la population en période de canicule.

Usage « remplissage des piscines accueillant du public » :  
Il est stipulé dans les premières colonnes que les particuliers et les entreprises sont concernée et non les collectivités et exploitants agricoles. Nous en déduisons que les piscines municipales pourront faire l'objet de remplissage complet pour tous les niveaux de gravité. Si cela n'était pas le cas, il serait demandé de rajouter la mention «premier remplissage autorisé si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire de l'alimentation en eau potable». Exemple local de la ville de Millau, en cours de chantier pour la mise en remplissage en juin 2023.

**Usage : prise en compte de l'observation**

Il est proposé d'ajouter les collectivités et les exploitants agricoles pour les piscines accueillant du public. La mise à niveau sera également ajoutée.

Compte tenu des volumes en jeu, il n'est pas envisagé d'ouvrir systématiquement la possibilité d'un 1<sup>er</sup> remplissage pour les piscines publiques. Néanmoins, il sera possible à la collectivité de demander une dérogation qui sera étudiée au cas par cas.

<p><b>Chambre d'agriculture du Tarn et agriculteur</b></p>	<p><b>Article 8 :</b> Rôle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Tarn  Nous partageons la nécessité de tout mettre en œuvre pour optimiser la gestion de l'eau. Nous tenons à rappeler que le dispositif juridique des OUGC ne dépend pas uniquement du dispositif sécheresse et que les OUGC ont des missions spécifiquement définies par le code de l'environnement, et que certaines missions sont également réalisées par la Chambre d'agriculture.  Par ailleurs, prévoir « Un état des lieux exhaustif » des dates de semis, des cultures et leurs caractéristiques, des surfaces, de leur stade d'avancement, de l'estimation des volumes déjà prélevés sur la période ainsi que des débits et volumes prévus pour les jours suivants sur tout le territoire géré par l'Organisme Unique est irréaliste par qui que ce soit, et démesuré par rapport à l'objectif annoncé de « compréhension de la campagne ». Nous proposons de moduler la rédaction de la manière suivante :  « L'OUGC, en lien avec la Chambre d'agriculture, assure la gestion collective ... Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper autant que possible les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que les éléments de connaissance disponibles nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau inter-départemental de préparation de l'étiage ... »</p> <p><b>Article 9 :</b> Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures de restrictions</p>	<p><b>Article 8 : rédaction modifiée</b>  Le terme « exhaustif » sera remplacé par « précis ».</p> <p><b>Article 9 : rédaction maintenue</b>  Les bassins de reprise (ou fosses tampon étanches) sont par</p>
--	--	---

<p>Par ailleurs, les bassins de reprise ne sont pas mentionnés et ne doivent pas être concernés par l'interdiction du remplissage des retenues par prélèvements dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement pendant la période d'étiage ou lors de situations de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage par arrêté préfectoral.</p> <p><b>Article 11</b> : Les niveaux de gravité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <b>Article 11.1</b> – les niveaux</li> </ul> <p>Nous proposons de modifier le niveau de gravité lié au niveau d'alerte, en précisant « une réduction de 15% à 30%, selon appréciation du CSO » comme précisé dans le guide national sécheresse et appliqué les années précédentes. La disparition du 1er niveau de gravité (15%) n'est pas souhaitable : un seuil de 15% permet la mise en ordre de marche de tous les acteurs (y compris l'organisation de la gestion des stations de pompes avec les exploitants des réseaux collectifs ...) et facilite l'acceptabilité des restrictions. A l'inverse, le passage directement à 30% risque de toucher plus durement les exploitations qui ont fait l'effort de semer tôt pour s'adapter au changement climatique. L'impact d'une restriction sur l'amélioration du débit est certes un indicateur important, mais l'impact d'une restriction sur le résultat d'une exploitation devrait également être pris en compte.</p> <p>De plus, rien ne permet de conclure du « non impact » du 15% car les demandes évoluent d'une semaine à l'autre, en parallèle du débit. Une telle conséquence n'a pas été relevée sur le bassin du Tarn ; et si elle a été relevée sur d'autres bassins, elle ne peut pas être généralisée de façon systématique à tous les bassins et</p>	<p>nature déconnectés et les prélèvements ne sont pas soumis aux restrictions.</p> <p>Toutefois, ils doivent être considérés comme un système d'irrigation et leur remplissage doit respecter les prescriptions de l'arrêté de restriction temporaire.</p> <p><b>Article 11.1 : rédaction maintenue</b></p> <p>L'article est conforme à l'article 5.1 de l'AOB. Il est rappelé que l'objectif de l'AOB est d'harmoniser les seuils de restriction au niveau du bassin Adour-Garonne.</p>
--	--

pour les prochaines années.

◦ **Article 11.2** – Réalimentation des cours d'eau, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs  
Cet article est difficilement compréhensible. Il n'est pas cohérent de prévoir des restrictions plus strictes sur un axe réalimenté que sur un axe non réalimenté en fonction des débits comparés aux seuils définis. Par exemple, pour un objectif de débit ciblé entre le DOE et le QA et dans la situation sans réalimentation ponctuelle, il n'y a pas de raison de mettre en place des restrictions avant d'être descendu sous le QA. En cas de réalimentation mise en œuvre, nous proposons de suivre les mesures préconisées par l'AOB « en fonction de l'analyse... le préfet référent de l'AC peut proposer la mise en place de restrictions », qui sont ensuite validées par le CSO, en fonction de la situation.

**Article 11.2 : rédaction modifiée**

Afin de clarifier la rédaction, le paragraphe est modifié comme suit :

*« Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté en concertation avec les acteurs concernés par la gestion de la crise.*

*Ainsi, en cas de dégradation de la situation pendant l'étiage (voir article 4), le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental concerné réunit l'instance en place adaptée à la situation rencontrée, et au périmètre concerné (comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou comité ressource en eau (CRE)).*

*Lors de cette instance, les gestionnaires de soutien d'étiage (hors Thérondel) présentent les indicateurs de l'évolution de la ressource et l'abaissement des objectifs de débits visés au travers d'une note, conformément à l'arrêté d'orientation de bassin.*

*Le préfet recueille les avis des membres de l'instance et valide cette décision d'abaissement des objectifs. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs et de l'entrée en vigueur prévue des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées.*

*En fonction de l'analyse de la situation hydrologique, météorologique, et des stocks des réserves, le préfet référent de l'arrêté cadre peut proposer la mise en place des*

	<p>Article 12 : Dispositifs de surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <b>Article 12.1</b> – zone d’alerte équipée d’une station de mesure</li> </ul> <p>Compte tenu de l’importance donnée aux résultats des sondes débitmétriques, nous demandons que ces</p>	<p><i>restrictions des usages dès l’abaissement des objectifs sous le DOE, notamment lorsque le cours d’eau est effectivement réalimenté, sans préjudice des dispositions de l’article 13.3, tel que ci-dessous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>restrictions prévues au niveau d’alerte : lorsque l’objectif de débit visé est réduit au débit d’alerte (débit visé entre le DOE et le débit d’alerte compte tenu de l’efficience des lâchers),</i></li> <li>• <i>restrictions prévues au niveau d’alerte renforcée : lorsque l’objectif de débit visé est réduit au débit d’alerte renforcée (débit visé entre le débit d’alerte et le débit d’alerte renforcée compte tenu de l’efficience des lâchers),</i></li> <li>• <i>restrictions prévues au niveau de crise : lorsque l’objectif de débit visé est réduit au débit de crise ou adapté pour préserver les seuls usages prioritaires : santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable (débit visé entre le débit d’alerte renforcé et le débit de crise compte tenu de l’efficience des lâchers). »</i></li> </ul> <p>L’ACI mentionne bien « <i>En fonction de l’analyse de la situation hydrologique, météorologique, et des stocks des réserves, le préfet référent de l’arrêté cadre <u>peut proposer la mise en place des restrictions</u> des usages dès abaissement des objectifs sous le débit de vigilance.</i> ».</p> <p>La mise en place de restriction n’est donc pas systématique.</p> <p><b>Article 12.1 : rédaction maintenue</b></p> <p>La prise de décision sur une zone d’alerte dépend d’une analyse <u>multi-factorielle</u>. En cas de doute sur la fiabilité de la donnée, l’ensemble des éléments connus (cf article 13.1)</p>
--	---	--

<p>sondes soient disposées de manière fiable, qu'elles puissent être vérifiées de manière réactive en cours de campagne si nécessaire et que tout élément complémentaire puisse être pris en compte dans la décision de mettre en place des restrictions en cas de doute sur les valeurs fournies par ces dernières.</p> <p>◦ <b>Article 12.2</b> – Zone d'alerte non équipée d'une station de mesure débitmétrique Le réseau ONDE se base sur des observations visuelles. Cette donnée « qualitative » ne doit pas être le seul élément à prendre en compte pour le déclenchement et/ou de levée des mesures de restrictions.</p> <p><b>Article 13</b> : les critères de déclenchement</p> <p>◦ <b>Article 13.1</b> : les outils d'aide à la décision La liste des informations nécessaires à la compréhension de la campagne est certes riche mais paraît fermée. Ajouter un « par exemple » permettrait de garder de futures possibilités ouverte</p> <p>◦ <b>Article 13.2</b> : la cohérence de bassin Le concept d' « écart maximum d'un niveau de gravité entre 2 zones d'alerte juxtaposées ... » ne nous paraît pas pertinent. Quel est alors le fondement scientifique de cette mesure ? Nous proposons de supprimer cette phrase.</p> <p><b>Article 14</b> : restrictions Concernant le niveau de vigilance, nous proposons de modifier « information de l'OUGC en lien avec la Chambre d'agriculture », et pas uniquement celle de</p>	<p>seront utilisés.</p> <p><b>Article 12.2 : rédaction maintenue</b> La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse <u>multi-factorielle</u>. Si la fréquence de passage sur les stations ONDE n'est pas suffisamment importante pour permettre une réactivité des mesures alors l'ensemble des éléments connus (cf article 13.1) seront utilisés.</p> <p><b>Il est ajouté</b> « <i>La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les informations <u>qui peuvent être par exemple</u> ...</i> »</p> <p><b>Article 13.2 : rédaction modifiée</b> Il convient d'avoir une gestion cohérente de l'étiage sur un même axe entre amont et aval. Il ne serait pas acceptable par exemple d'avoir une tête de bassin en crise et à l'aval une situation de simple vigilance (cf pour info contribution du CD48) Le terme « solidarité » est remplacé par « cohérence ».</p> <p><b>Article 14 : rédaction modifiée</b> L'OUGC est l'interlocuteur privilégié des irrigants et des services de l'Etat. Il lui appartient effectivement de se rapprocher des chambres d'agriculture.</p>
---	--

	<p>Lozère. (cf Article 8)</p> <p><b>Article 15</b> : Tours d'eau en agriculture Concernant les délais de réalisation des tours d'eau, nous demandons à ce que l'échéance soit fixée au 31 mai.</p> <p>• <b>Article 18</b> : Adaptations moins strictes et dérogations individuelles ◦ <b>Article 18.1.1.</b> – Modalités L'OUGC ou la CA48 sont chargés de proposer une liste de cultures dérogatoires chaque année. Nous demandons à revoir la rédaction de la manière suivante : « L'OUGC, en lien avec la Chambre d'agriculture du Tarn et la CA48 adressent une demande à la DDT concernée, autant que possible avant le 31 mai ainsi que les éléments dont ils disposent à cette date (surface, besoin en eau des cultures, forte valeur ajoutée éventuelle ...). » La justification du respect des règles relève des services instructeurs du préfet.</p> <p>Remarque : Nous constatons par ailleurs que la référence des données du RPG 2020 ne peut être utilisée que pour une année donnée. Les surfaces et cultures irriguées varient d'une année sur l'autre (surtout pour les cultures non pérennes).</p> <p>Nous ne comprenons pas à quoi sert la phrase suivante « Les semences sont éligibles, mais ne sont pas</p>	<p>La rédaction est modifiée, il sera ajouté « OUGC en lien avec la chambre d'agriculture »</p> <p><b>Article 15 : rédaction maintenue</b> Les tours d'eau doivent être mis en place avant la période d'étiage soit le 1<sup>er</sup> juin. Les délais d'instruction des demandes de tours d'eau et de signature de l'arrêté préfectoral ne permettent pas de fixer une date au 31 mai (1 jour avant le début de l'étiage).</p> <p><b>Article 18.1.1 : rédaction partiellement modifiée</b> Il appartient à l'OUGC, ou en l'absence d'OUGC à la CA 48, de présenter les demandes d'adaptation moins strictes aux services instructeurs (DDT(M)) et de les justifier.</p> <p>L'article est conforme à l'A.O.B.</p> <p>La phrase est supprimée.</p>
--	--	---

<p>considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat », dans la mesure où les semences sont de fait éligibles. Nous proposons de la supprimer.</p> <p>◦ <b>Article 18.2.</b> – Les dérogations individuelles</p> <p>La demande d'une dérogation doit pouvoir être faite également en cours de campagne, lorsque les conditions le nécessitent (application de restrictions) et lorsque la visibilité sur les pertes éventuellement encourues est plus précise. Le risque économique ne peut pas toujours évaluer en amont de la campagne d'étiage.</p> <p>De plus, les exploitants n'ont pas toujours conscience des risques dès le début de la campagne, surtout si les réserves sont remplies en début d'étiage et que les restrictions sur certains PE ne sont pas habituelles (ex de l'année 2022). Il faudrait laisser la possibilité de faire valoir une aggravation de sa situation en cours de campagne (après le 1er juin).</p>	<p><b>Article 18.2 : rédaction partiellement modifiée</b></p> <p>Il sera ajouté à l'article 18.2 « <i>En cas d'aggravation importante de la situation en cours de campagne, le préfet pourra accorder des dérogations individuelles. Ces demandes devront être accompagnées des éléments sus-mentionnés.</i> »</p>
---	--